

**I**

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 270/70 DE LA COMMISSION**

du 6 février 1970

relatif au classement de marchandises dans les sous-positions 28.04 C V et 38.19 T  
du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du  
16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour  
l'application uniforme de la nomenclature du tarif  
douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que des dispositions sont nécessaires  
pour assurer l'application uniforme de la nomen-  
clature du tarif douanier commun en vue de la  
classification du silicium (polycristallin ou monocris-  
tallin), de très haute pureté, dopé par addition ou  
par épuration sélective, utilisé dans la fabrication  
de diodes, de transistors et d'autres éléments simi-  
laires à semi-conducteurs ;

considérant que le silicium (polycristallin ou mono-  
cristallin), en tant qu'élément chimique isolé, conte-  
nant ou non des impuretés, relève du chapitre 28  
du tarif douanier commun, conformément à la note  
1 a) de ce chapitre ;

considérant cependant que des éléments chimiques  
isolés et des composés de constitution chimique  
définie sont exclus du chapitre 28 lorsqu'ils ont subi  
certaines ouvraisons ; qu'il en est ainsi, notamment,  
de cristaux en matières piézo-électriques lesquels,  
conformément aux notes explicatives de la Nomen-  
clature de Bruxelles, n° 38.19 (page 38.19/7 para-  
graphe 40) ne relèvent pas, à l'état coupé mais non  
monté, des chapitres 28 ou 29 et sont, dans ce cas, à  
classer dans la position 38.19 ; qu'il y a lieu de  
considérer comme analogue le cas du silicium dopé,  
ayant subi un découpage ;

considérant que le Comité de la nomenclature du  
conseil de coopération douanière s'est prononcé, lors  
de sa 23<sup>e</sup> session, pour le classement du silicium  
dopé :

- a) dans la position 28.04, s'il est présenté en cylin-  
dres, barres ou formes brutes de tirage ;
- b) dans la position 38.19, s'il est présenté sous for-  
me de disques, de plaquettes, de rondelles et simi-  
laires, obtenus par découpage des produits visés  
sous a) et ayant subi ou non un polissage ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité de la nomen-  
clature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le silicium (polycristallin ou monocristallin), de très  
haute pureté dopé par addition ou par épuration  
sélective, utilisé dans la fabrication de diodes, de  
transistors et d'autres éléments similaires à semi-  
conducteurs relève dans le tarif douanier commun :

- a) de la sous-position 28.04 :  
Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes :  
C. autres métalloïdes :  
V. autres  
s'il est présenté en cylindres, barres ou formes  
brutes de tirage, et
- b) de la sous-position 38.19 :  
Produits chimiques et préparations des industries  
chimiques ou des industries connexes (y compris  
celles consistant en mélanges de produits naturels),

<sup>(1)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :

T. autres

s'il est présenté sous forme de disques, de plaquettes, de rondelles et similaires, obtenus par

découpage des produits visés sous a) et ayant subi ou non un polissage.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---